

DE : Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé

Le 4 novembre 2022

TITRE : Décret concernant l'allègement de certaines mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 1^{er} juin dernier, la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15) est entrée en vigueur, mettant un terme à l'état d'urgence sanitaire sur le territoire québécois tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires pour continuer à protéger la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

En vertu de l'article 2 de cette loi, les mesures prévues par l'arrêté numéro 2022-033 du ministre de la Santé et des Services sociaux demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Cet arrêté oblige notamment les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux nommés à être adéquatement protégés contre la COVID-19 ou à passer des tests de dépistage de la COVID-19 pour agir dans les milieux identifiés du réseau de la santé et des services sociaux.

Cet arrêté prévoit également que certains intervenants du secteur de la santé et des services sociaux soumis au dépistage obligatoire de la COVID-19 n'ont pas accès au bénéfice des primes et montants forfaitaires en lien avec la COVID-19, incluant notamment les mesures incitatives pour le personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires (catégorie 1).

L'article 3 de cette loi permet au gouvernement de modifier un arrêté visé à l'article 2, afin de permettre un allègement graduel des mesures. Comme la situation épidémiologique s'améliore depuis plusieurs semaines au Québec, il est envisagé d'assouplir ces mesures en vigueur concernant les ressources humaines du réseau de la santé et des services sociaux.

2- Raison d'être de l'intervention

Selon les données populationnelles, il est estimé que par groupes d'âge en date du 20 juin 2022, le pourcentage de la population active (18 à 65 ans) qui n'est pas adéquatement protégée pouvait varier entre 6 et 20 %. Même si le virus de la COVID-19

demeure présent, la couverture vaccinale et l'immunité conférée à un grand nombre de Québécois qui ont fait l'infection en diminuent l'impact sur le système de soins.

De plus, la pénurie de main-d'œuvre est actuellement un défi de taille dans le réseau de la santé et des services sociaux. Considérant qu'un pourcentage significatif des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux ne sont pas adéquatement protégés au sens de l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022, tel que modifié par le décret numéro 1414-2022 du 6 juillet 2022, les établissements doivent renoncer à un bassin important de candidats externes potentiels.

De plus, les rassemblements de la période des fêtes risquent d'accentuer le taux de positivité à la COVID-19 et les absences des employés du réseau de la santé et des services sociaux. Considérant que cette période est déjà marquée par une diminution de la disponibilité de ceux-ci due aux nombreux jours fériés, le maintien de l'obligation vaccinale priverait les établissements d'un volume important de personnel essentiel à la prestation de soins et services durant cette période critique.

L'amélioration de la situation relative à la propagation du virus et au statut vaccinal de la population représente un contexte favorable à un assouplissement des mesures actuelles concernant les ressources humaines du réseau de la santé et des services sociaux.

3- Objectifs poursuivis

Les assouplissements aux mesures proposés s'inscrivent dans une démarche de retrait progressif des mesures concernant les ressources humaines du réseau de la santé et des services sociaux maintenues en place pour éviter un recul de la situation épidémiologique. Ils visent à favoriser un retour à la normalité en permettant de protéger la santé de la population tout en augmentant la disponibilité de la main-d'œuvre.

4- Proposition

Il est proposé de prendre un décret pour retirer de l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022, tel que modifié par le décret numéro 1414-2022 du 6 juillet 2022, les mesures suivantes :

- l'obligation pour les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux nommés d'être adéquatement protégés contre la COVID-19 pour agir dans les milieux identifiés à cet arrêté;
- l'obligation pour les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux nommés de passer des tests de dépistage de la COVID-19 pour agir dans les milieux identifiés à cet arrêté.

5- Autres options

L'option proposée représente la seule option possible, puisqu'elle permet un équilibre entre les risques de transmission du virus, la protection des personnes les plus vulnérables et la disponibilité de la main-d'œuvre.

6- Évaluation intégrée des incidences

Ces assouplissements aux mesures actuelles ne devraient pas affecter la gestion du risque pour les usagers et les travailleurs du réseau de la santé et des services sociaux, puisque les pratiques concernant la prévention et le contrôle des infections continuent de s'appliquer.

Le retrait de ces mesures au début du mois de novembre permettra aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux d'augmenter rapidement le nombre d'embauches, particulièrement pour le personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers (catégorie 2). Ce sont les préposés aux bénéficiaires, les préposés au service alimentaire, les préposés à l'entretien ménager et les gardiens qui sont principalement visés, pour lesquels on estime que le pourcentage des personnes non vaccinées est plus élevé et le besoin de recrutement est actuellement très important.

Pour les titres d'emploi cliniques, on estime que le pourcentage de personnes non vaccinées est inférieur à la moyenne. Les bénéficiaires pourraient donc être moins importants. Néanmoins, pour la période des Fêtes, toutes les infirmières embauchées d'ici le 31 décembre auront un impact direct sur le ratio de temps supplémentaire et de temps supplémentaire obligatoire. Selon les scénarios analysés, le retrait de cette mesure permettrait aux établissements d'obtenir un gain d'environ 75 employés pour le personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires (catégorie 1) et cet apport aurait un impact direct sur le temps supplémentaire et le temps supplémentaire obligatoire.

Par ailleurs, certains intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui sont soumis au dépistage obligatoire de la COVID-19 retrouveront le bénéfice des primes COVID-19 ainsi que des mesures incitatives pour le personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires (catégorie 1), le cas échéant.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Certains établissements de santé et des services sociaux ont été consultés et sont favorables aux assouplissements proposés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin de pouvoir modifier l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022, tel que modifié par le décret numéro 1414-2022 du 6 juillet 2022, l'adoption d'un décret par le Conseil des ministres est nécessaire.

9- Implications financières

Le retrait de ces mesures a certains impacts sur les coûts. Les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux soumis au dépistage obligatoire de la COVID-19 retrouveront le bénéfice des primes COVID-19 ainsi que des mesures incitatives pour le personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires (catégorie 1), le cas échéant. En contrepartie, le retrait de ces mesures pourrait engendrer des économies sur le recours aux heures travaillées en temps supplémentaire.

10- Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'a été effectuée.

Le ministre de la Santé,

CHRISTIAN DUBÉ